



Malartic, le 5 mai 2022

Madame Maud Ablain
Directrice adjointe
Direction générale de l'évaluation environnementale des projets miniers
et nordiques et de l'évaluation environnementale stratégique
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 6e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Clarification de la désignation des zones minéralisées du projet Odyssey pour le décret 1370-2018 ainsi que pour la demande de modification de décret en cours.

Madame,

La présente se veut une clarification de la désignation des zones minéralisées, soient, celle des zones préalablement comprises dans la demande de modification des décrets 388-2017 déposée en 2018, celle inscrite dans le libellé du décret 1370-2018 daté du 28 novembre 2018 ainsi que celle qui définit les zones comprises dans la demande de modification des décrets 914-2009, 388-2017 et 1370-2018 en cours déposée pour analyse le 18 février 2021.

Pour faciliter la compréhension, nous tenons à rappeler la portée de chacun des numéros de décret cités dans la présente lettre :

914-2009 : Premier décret obtenu pour le projet minier aurifère Canadian Malartic

388-2017 : Décret autorisant le projet d'extension de la fosse Canadian Malartic

1370-2018 : Décret autorisant l'exploitation souterraine de zones minéralisées

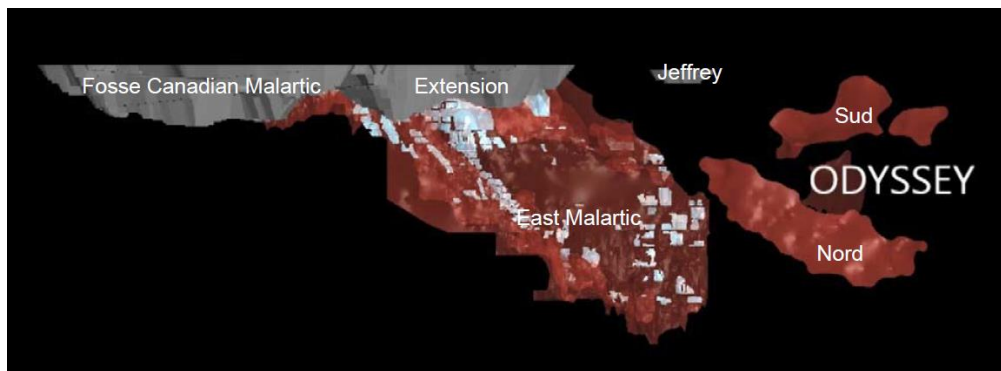
En 2018, dans le cadre de la demande de modification du décret 388-2017, le projet Odyssey prend naissance en projetant d'exploiter la continuité en profondeur de deux zones minéralisées existantes autorisées par décret en 2017 dans le cadre du projet Extension: soit l'extension de la zone minéralisée East Malartic et l'extension de la zone minéralisée Jeffrey. La zone minéralisée Odyssey Nord correspond à l'extension de la zone minéralisée East Malartic tandis que la zone minéralisée Odyssey Sud correspond à l'extension de la zone minéralisée Jeffrey.

Dans la demande de modification du décret 388-2017, seules les zones minéralisées Odyssey Sud et Odyssey Nord, ainsi que les infrastructures de surface nécessaires pour l'exploitation de ces zones étaient incluses dans la demande. Dans l'introduction de la demande de modification du décret 388-2017 (page 1), il est mentionné au deuxième paragraphe que « *Dans le cadre du projet Odyssey, le partenariat Canadian Malartic (CMGP) projette d'exploiter la continuité en profondeur de deux zones minéralisées* »

existantes, soit la East Malartic et la Jeffrey, qui sont communément appelées dans le cadre de ce projet : la zone Nord et la zone Sud. ». La zone Nord à laquelle on fait référence correspond à la zone minéralisée Odyssey Nord qui est la continuité de la zone East Malartic et la zone Sud correspond à la zone minéralisée Odyssey Sud qui est la continuité de la zone Jeffrey.

Le même descriptif est repris à la page 5 de la demande de modification du décret 388-2017 dans le premier paragraphe de la section 3 où l'on mentionne que « *Le projet Odyssey projette d'exploiter la continuité en profondeur de deux zones minéralisées existantes, soit la East Malartic et la Jeffrey, qui sont communément appelées dans le cadre de ce projet : la zone Nord et la zone Sud (voir figure 3-1).* ». Ce sont les deux extensions (zone Nord et zone Sud) qui sont visées par la demande et non pas les zones minéralisées déjà existantes (East Malartic et Jeffrey).

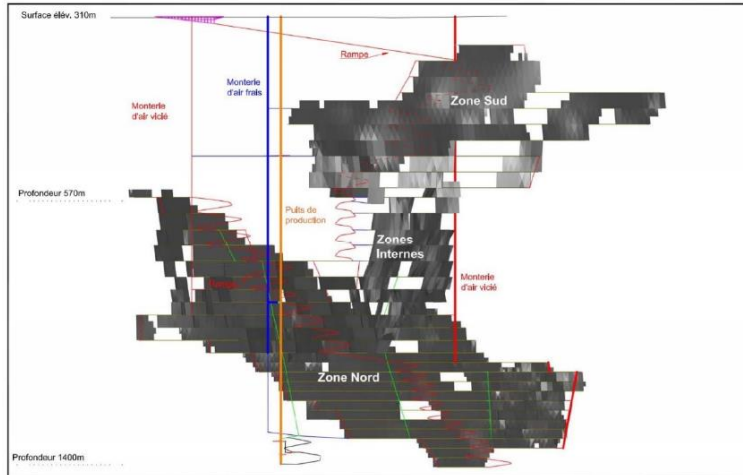
Les zones East Malartic et Jeffrey sont représentées à la figure 3.1 de la demande de modification du décret 388-2017 (page 5) à titre de repère de localisation puisqu'elles étaient connues et déjà exploitées en surface dans le cadre du projet Extension¹.



(Figure 3.1 tirée de la demande de modification du décret 388-2017 (page 5) - Localisation des ressources Odyssey par rapport à l'emplacement de la fosse Canadian Malartic (vue en coupe))

L'ensemble du contenu de la demande de modification du décret 388-2017 porte uniquement sur la mise en exploitation des zones Odyssey Sud et Odyssey Nord tel que présenté à la figure 4.2, page 12 de la demande.

¹ Extension : Extension Barnat et exploitation de la nouvelle fosse Jeffrey (voir liste des acronymes et abréviations comprise dans le document de demande de modification du décret 388-2017 page vi ainsi que dans le document de la demande de modification des décrets 914-2009, 388-2017 et 1370-2018 page ix)



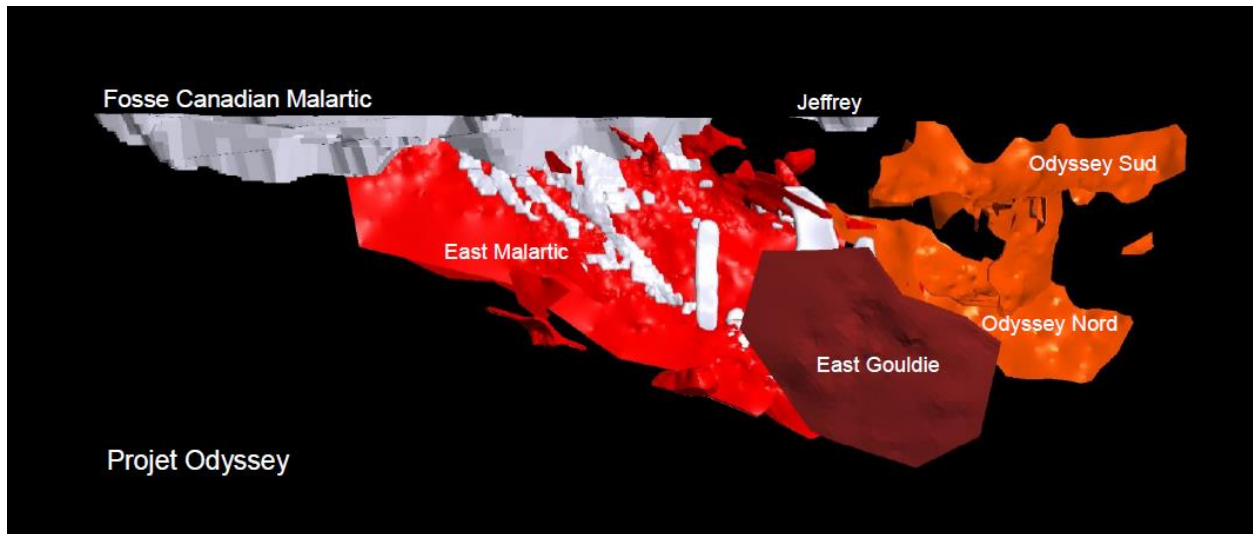
(Figure 4.2 tirée de la demande de modification du décret 388-2017 (page 12) - Vue isométrique du projet Odyssey)

Suivant l'obtention du décret 1370-2018 pour l'exploitation des zones minéralisées Odyssey Sud et Odyssey Nord, il a été observé que le libellé des zones minéralisées inscrit dans la publication du décret ne correspond pas au libellé des zones minéralisées faisant l'objet de la demande de modification du décret 388-2017. Dans la publication du décret 1370-2018 de la Gazette officielle du Québec, 19 décembre 2018, 150^e année, n^o 51, page 7818 on peut y lire : « ATTENDU QUE Canadian Malartic GP a transmis, le 24 janvier 2018, une demande de modification afin de réaliser le projet Odyssey qui prévoit l'exploitation minière souterraine des zones minéralisées East Malartic et Jeffrey; » alors que la demande prévoyait l'exploitation souterraine des zones minéralisées Odyssey Nord et Odyssey Sud en tant qu'extensions des zones précitées. Malgré le fait que la demande de modification portait sur l'exploitation des zones minéralisées Odyssey Nord et Odyssey Sud, la référence au prolongement des zones existantes East Malartic et Jeffrey a sans doute engendrée une confusion au niveau de l'appellation des zones minéralisées inscrites au décret 1370-2018.

La considération de l'exploitation souterraine de la zone minéralisée East Malartic n'a été envisagée qu'un peu plus tard. En effet, suite une première demande d'exploration avancée du Projet Odyssey, zone Sud, déposée en juillet 2018 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et obtenue décembre 2018, CMGP a effectué une modification de la demande d'exploration avancée pour y ajouter la zone East Malartic. Cette demande a été déposée en juillet 2019 et obtenue le 3 septembre 2019 (N/Ref : 7610-08-01-70167-85).

La demande de modification des décrets 914-2009, 388-2017 et 1370-2018 était à peine entamée pour y inclure l'exploitation souterraine de la zone minéralisée East Malartic, que la découverte de la zone minéralisée East Gouldie a pris de l'ampleur. CMGP a donc arrêté la démarche de modification des décrets 914-2009, 388-2017 et 1370-2018 entamée en 2019, pour revoir l'ensemble du projet afin de tenir

compte de l'ensemble des zones minéralisées prévues d'être exploitées en souterrain : soit les deux premières zones préalablement autorisées (Odyssey Sud et Odyssey Nord) et les deux nouvelles zones à autoriser, soit East Malartic et East Gouldie (figure 3-2, page 5 de la demande).



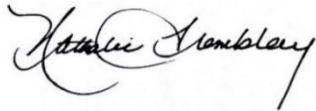
(Figure 3-2 tirée de la demande des décrets 914-2009, 388-2017 et 1370-2018, (page 5) – Localisation actuelle des ressources du projet Odyssey par rapport à la fosse Canadian Malartic (vue en coupe)).

L'étude d'opportunité réalisée alors sur l'exploitation souterraine de l'ensemble des quatre zones minéralisées du projet, soit les zones minéralisées Odyssey Nord et Odyssey Sud visées par le décret 1370-2018 et l'ajout de deux nouvelles zones minéralisées, soit les zones minéralisées East Malartic et East Gouldie a montré une capacité d'extraction accrue et un prolongement de la durée de vie de mine en comparaison au projet autorisé au décret 1370-2018. Considérant ceci, CMGP a procédé à la mise à jour des études sectorielles attachées à la modification des décrets 914-2009, 388-2017 et 1370-2018 qui a été déposée le 18 février 2021 pour le projet Odyssey afin de tenir compte de l'ensemble des impacts du projet reliés à ces augmentations.

Dans la demande de modification des décrets 914-2009, 388-2017 et 1370-2018, il est mentionné au deuxième paragraphe de la section 3 portant sur la justification de la demande de modification de décret, de la page 6 que « ... les ressources estimées du projet Odyssey sont d'environ 84Mt ... » alors que les ressources estimées au projet autorisé au décret 1370-2018 se chiffraient à 22,1 Mt. Cette augmentation de ressources se traduit par une prolongation de la durée de vie de mine de l'ordre de 5 à 7 années mais également par une augmentation quotidienne du taux d'extraction de minerai passant de 10,500 tonnes par jour à un taux estimé à 20,000 tonnes par jour. Tel que réitéré dans la demande de modification des décrets 914-2009, 388-2017 et 1370-2018, à la section 4 Description du projet Odyssey (page 9), « Il est important de spécifier que la limitation à 241 000 t/j pour l'ensemble des installations de MCM, incluant le projet Odyssey, sera respectée en tout temps. »

Finalement, il est important de comprendre que peu importe la zone minéralisée exploitée, la caractérisation du minerai demeure sensiblement la même en termes de minéralisation et de minéraux d'altération.

En espérant que la présente permet de clarifier la désignation des zones minéralisées du projet Odyssey. Veuillez agréer, madame, nos salutations distinguées.



Nathalie Tremblay
Directrice Environnement
Canadian Malartic GP